



FLABEG

Conditions générales d'achat
de

FLABEG France S.A.S.

Version: 2010-08-01

I

Généralités, champ d'application

Nos Conditions Générales d'Achat ci-après sont exclusivement applicables pour toutes livraisons et fourniture de services effectués pour notre compte. Elles s'appliquent à l'exclusion des autres stipulations, en particulier des conditions générales du fournisseur, que nous ayons ou pas expressément rejeté lesdites conditions générales du client. Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent également exclusivement si, ayant connaissance d'autres conditions générales, nous acceptons une livraison ou une fourniture de services sans réserves.

II

Commande et conclusion d'un contrat

1. Sauf période d'engagement expressément stipulée dans notre commande, nous serons tenus par notre commande pour une durée d'une semaine à compter de la date de ladite commande.
2. Tout changement ou modification de notre commande ne sera effectif qu'après confirmation écrite de notre part.

III

Livraison, transfert de risque

1. Sauf accord contraire express entre nous et le fournisseur, les livraisons et les fournitures de services sont effectués conformément aux conditions DDP (Incoterms 2000) en nos locaux ou à tout autre lieu de livraison indiqué par nous. Les risques sont transférés conformément aux conditions DDP (Incoterms 2000). Les livraisons partielles nécessitent notre accord express préalable. Chaque livraison s'accompagnera de bons de livraisons (en double exemplaire), sur lesquels seront mentionnées les informations relatives à la commande, la description précise du produit et le numéro de référence dudit produit. Les bons de livraison ne contiendront pas d'indication de prix ni de mentions relatives aux conditions.
2. Nous serons en droit de demander des changements quant aux produits commandés eu égard au design, à la qualité et à la quantité, dans une mesure raisonnable pour le fournisseur. Les conséquences de tels changements, notamment en termes de prix supérieurs ou inférieurs et à la date de livraison, feront l'objet d'un arrangement amiable raisonnable.

IV

Dates de livraison, défaut de livraison

1. Les dates de livraison convenues seront fermes et définitives et devront être scrupuleusement respectées, le fournisseur étant tenu par une obligation de résultat à cet égard. La date de livraison des produits en nos locaux ou au lieu de livraison que nous aurons mentionnée prévaudra.
2. Toute livraison en dehors des heures d'ouverture normales de bureau (les jours ouvrables de 7h à 14h30) devra faire l'objet d'un accord écrit préalable. Le fournisseur est tenu de nous avertir par écrit lorsque les produits quittent ses locaux ou leur point d'expédition.
3. Nous n'accepterons pas de livraison effectuée en avance de la date de livraison convenue. Nous nous réservons le droit de retourner les produits aux frais et aux risques du fournisseur. Si nous ne retournons pas les produits, ils seront stockés jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et aux risques du fournisseur.
4. Si, indépendamment des raisons évoquées ci-dessus, le fournisseur se trouve dans l'incapacité de respecter un délai ou une date, il devra rapidement nous en avertir en nous donnant une estimation de la durée du retard. Dans pareil cas, nous pourrions accorder au fournisseur une prolongation raisonnable du délai de livraison.
5. En cas d'absence de livraison, nous pourrions faire valoir l'ensemble de nos droits. En particulier, nous serons en droit, après l'expiration d'une prolongation raisonnable du délai (si elle est accordée conformément à l'Article IV.4) d'une durée maximum de dix jours, de ré-

soudre le contrat ou d'exiger la livraison soit effectuée et de réclamer des indemnités.

6. En cas d'absence de livraison, nous serons en droit d'exiger du fournisseur une pénalité de retard contractuelle égale à 0,2 % du montant total de la livraison en retard par jour ouvrable, avec un maximum de 5 % du montant total de la livraison. Ces pénalités seront applicables, sans préjudice d'autres droits ou recours aux termes du contrat ou de notre droit à réclamer réparation de notre préjudice si les pertes subies suite à ce retard dépassent le montant desdites pénalités. En cas de modifications des dates de livraison convenues à l'amiable, la pénalité contractuelle s'applique également au nouveau délai de livraison convenu. Ladite pénalité est exigible immédiatement et automatiquement dès que le fournisseur est en retard.
7. Nous serons en droit de résoudre le contrat, de refuser la réception des produits et de refuser de payer en cas d'absence persistante de livraison, de détérioration importante de la situation financière du fournisseur ou, le cas échéant, d'ouverture de procédure à l'encontre du fournisseur collective ou d'état de cessation des paiements du fournisseur.

V

Prix, factures et paiements

1. Les prix mentionnés dans l'offre du fournisseur ou dans notre commande sont des prix fixes pour la livraison des produits conformément aux conditions DDP (Incoterms 2000) en nos locaux ou à toute autre adresse de livraison spécifiée par nous. La TVA en vigueur sera comprise dans le prix.
2. Les hausses de prix, quelles que soit leur cause, ne seront admises que si elles ont été préalablement acceptées par écrit par un représentant dûment autorisé.
3. Les factures seront établies en double exemplaire et feront figurer les données de notre commande. Les copies doivent être identifiées comme telles. Aucune facture ne sera annexée à l'envoi des produits.
4. A notre discrétion, les paiements seront effectués dans les 14 jours d'émission de la facture avec une remise de 3 %, et au plus tard dans les 60 jours de la date d'émission de la facture.
5. En cas de défaut de paiement de notre part à l'échéance, le fournisseur sera en droit de réclamer des intérêts sur les montants dus au taux d'intérêt le plus bas stipulé à l'article L.441-6 du Code de commerce. Ces intérêts de retard sont forfaitaires et libératoires et constituent le seul et unique recours du fournisseur en cas de retard de paiement.
6. Nous serons en droit d'exercer un droit de compensation et de suspendre les paiements dans les limites prévues par la loi. Sont exclues toutes compensations ou droits de rétention par le fournisseur suite à des demandes reconventionnelles contestées ou ne revêtant pas un caractère définitif. L'exercice de tout droit de rétention par le fournisseur ne sera autorisé que dans la mesure où les demandes reconventionnelles seront basées sur la même relation contractuelle.

VI

Inspection et réclamations pour défauts

1. Tous écarts de qualité ou de quantité seront réputés notifiés dans les délais impartis si le fournisseur reçoit ladite notification dans un délai d'une semaine après la réception des produits ou, en cas de vices cachés, après la découverte de ceux-ci.
2. Nous pourrions faire valoir sans restriction les dispositions légales applicables en cas de non-conformité ou vices des produits (y compris pour les vices cachés). En cas de défauts en série (défauts du même type qui affectent au moins 5 % des produits livrés), nous serons en droit de considérer la totalité de la livraison comme défectueuse et de la refuser, et nous pourrions faire valoir les dispositions légales applicables en cas de non-conformité ou vices des produits (pour la totalité de la livraison).
3. Le délai de prescription pour des réclamations pour défauts (y compris les vices cachés) sera de cinq ans à compter de la date de constatation desdits défauts. Lorsque les produits livrés ou les services

rendus concernent des bâtiments ou du matériel ou des pièces habituellement utilisés dans des bâtiments, et lorsque ce matériel ou ces pièces a ou ont provoqué le défaut, le délai de prescription sera de dix ans à compter de la date de livraison.

4. Pour les pièces de rechange et les pièces détachées, le délai de prescription recommencera à courir à compter de la date à laquelle nous aurons constaté le défaut de réparation ou de remplacement.
5. Si le fournisseur ou un tiers fournissent une garantie contractuelle spécifique, celle-ci viendra en sus de toutes les autres garanties prévues explicitement ou implicitement par la loi et des garanties prévues dans les présentes Conditions Générales d'Achat. En conséquence, nos réclamations fondées sur ces garanties contractuelles seront entièrement admissibles.
6. Nous nous réservons le droit de demander au fournisseur le remplacement ou la réparation des produits refusés. Si le fournisseur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable que nous aurons déterminé, nous serons en droit (i) de procéder nous-mêmes au remplacement ou à la réparation à charge du fournisseur, ou (ii) de faire procéder au remplacement ou à la réparation par un tiers de notre choix, à la charge du fournisseur. En cas d'urgence particulière, en raison de laquelle il est impossible de prévenir le fournisseur de l'existence de défauts et de la perte qui en découle, et donner au fournisseur un délai, même court, pour lui permettre de corriger lesdits défauts, nous serons en droit de les rectifier nous-mêmes à la charge du fournisseur, ou de les faire rectifier par un tiers de notre choix, à la charge du fournisseur ; le fournisseur en sera informé.

VII

Responsabilité du fait des produits défectueux, indemnisation, Assurance

1. Dans le cas où des revendications relatives à des défauts de nos produits sont formulées contre nous sur le fondement du non-respect de la réglementation et des lois relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux, résultent de la livraison de produits défectueux, le fournisseur doit nous dégager de toute responsabilité, dans la mesure où les dommages causés relèvent de sa responsabilité ou de son organisation.
2. Dans le cadre de la responsabilité du fournisseur telle que stipulée à l'Article VII.1, le fournisseur sera également tenu de nous rembourser tous les frais engagés par nous dans le cadre de campagnes de rappel que nous aurions effectuées nous-mêmes. Ceci est s'appliquera également la campagne de rappel est effectuée par l'un de nos clients. Nous informerons le fournisseur - dans les limites possibles et raisonnables - de la nature et de l'objet des campagnes de rappel devant être effectuées et nous lui donnerons l'occasion de nous faire ses commentaires. Ceci n'affecte pas nos droits au titre de toutes autres dispositions légales qui restent applicables.
3. Le fournisseur est tenu de maintenir une couverture d'assurance relative à la responsabilité des produits défectueux à hauteur de 2,5 millions d'euros par dommage corporel ou dommage matériel - couverture globale - et doit nous en fournir une attestation ; les autres réclamations supplémentaires éventuelles de notre fait restant inchangées.

VIII

Droits de propriété industrielle, licences

1. Tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, liés aux résultats développés et/ou obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (ci-après les « **Résultats** »), quelle que soit la nature de ces Résultats, tels que des informations et/ou solutions techniques, résultats de mesures, analyses, simulations, modélisation, maquettes, spécifications, bases de données, logiciel (y compris les documents codes-sources), dessins, modèles, plans, schémas, outillage et matériel, ainsi que toute documentation associée, sont notre propriété exclusive dès qu'ils auront été obtenus par le fournisseur.
2. Pour ce qui est concerne les droits d'auteur liés aux Résultats, le fournisseur nous cède exclusivement, pour la durée légale de protection ces droits et pour le monde entier, tous les droits d'exploitation, y compris les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, à toutes fins et pour toutes utilisations, direct(e)s ou indirect(e)s.
3. Le fournisseur nous dégagera de toute responsabilité pour toute réclamation à notre encontre émanant d'un tiers qui ferait état de l'existence d'une infraction aux droits des tiers ou aux lois relatives aux produits et/ou aux services en cause. Le fournisseur doit nous indemniser de tous frais et toutes dépenses de quelque nature que ce soit, que nous aurions encouru(e) en conséquence de ces réclamations.
4. Si l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle est jugé contrefaisant, et si nous en faisons la demande, le fournisseur doit modifier ou remplacer à ses frais le produit contrefaisant, sous réserve que cette modification ou ce remplacement n'affecte pas la destination, la valeur, l'utilisation ou la performance des produits et/ou services.

5. Le fournisseur n'aura pas le droit d'utiliser ces Résultats en dehors du champ d'application du contrat sans notre autorisation écrite. Le fournisseur sera autorisé à les conserver jusqu'à ce qu'ils soient réclames. Le fournisseur identifiera les objets de façon à ce que notre droit de propriété soit clairement indiqué vis-à-vis des tiers.

IX

Réserve de propriété, dispositions, outils

1. Nonobstant toute stipulation contraire, la propriété des produits nous sera transférée dès la livraison. Toute réserve de propriété par le fournisseur est expressément exclue.
2. Nous nous réservons la propriété de tous les articles que nous procurons au fournisseur.
3. Nous nous réservons la propriété de tous les outils fabriqués pour notre compte ou fournis par nous. Le fournisseur utilisera ces outils dans le seul but de fabriquer les produits que nous lui avons commandés. Lesdits outils nous seront retournés au terme du contrat, quelle qu'en soit la raison.
4. Le fournisseur maintiendra à ses frais pour nos outils une couverture d'assurance contre les dégâts provoqués par le feu, par l'eau, et contre le vol à hauteur de la valeur de remplacement. Il procédera, dans les délais impartis et à sa charge, à toute inspection et entretien nécessaire. Tout incident doit nous être rapidement signalé. Si le fournisseur omet, d'une manière blâmable, de nous en faire part, les demandes d'indemnisation resteront inchangées.

X

Confidentialité

1. Le fournisseur doit préserver la confidentialité de tous documents, informations et données, y compris les échantillons, dessins et calculs que nous avons, oralement ou par écrit, marqués, désignés ou présumés comme étant des informations « confidentielles » et qui, sur la base de notre coopération, ont été rendus accessibles au fournisseur ou portés à sa connaissance (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). Les Informations Confidentielles comprennent, en particulier, toute connaissance relative à FLABEG à nos procédés et méthodes sur le plan technologique, commercial et à tous autres égards, la connaissance de données ou d'autres informations liées à la situation financière et à la gestion des ressources humaines de FLABEG, ainsi que toute information relative aux détails de la gestion du projet. Le fournisseur doit traiter les Informations Confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles, avec toute la prudence professionnelle nécessaire.
2. Toute divulgation d'Informations Confidentielles à des tiers requiert notre accord écrit préalable. La divulgation d'Informations Confidentielles à des employés ou mandataires n'est autorisée que dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur envers nous. Le fournisseur imposera également l'engagement de confidentialité auquel il est soumis à toute personne ou société auxquelles les parties ont confié des Informations Confidentielles ou une exécution dans le cadre du contrat.
3. Les obligations précédentes ne s'appliqueront pas aux informations (i) qui étaient connues du fournisseur avant que nous ne les lui communiquions, (ii) qui ont été développées par le fournisseur lui-même sans qu'il n'ait eu besoin d'utiliser ou de recourir à nos informations, (iii) que le fournisseur a légalement obtenues d'un tiers qui, à la connaissance du fournisseur, n'était pas lié par un engagement de confidentialité vis-à-vis de nous, et pour autant que ledit tiers n'ait pas obtenu ces informations en violation d'une clause de confidentialité en notre faveur, (iv) qui ont été portées à la connaissance du fournisseur sans violation des présentes stipulations ou autre règlement sur la protection de nos secrets professionnels, ou qui sont ou sont devenues ultérieurement publiques, ou (v) que le fournisseur a l'obligation de divulguer suite à une décision judiciaire ou officielle légale. Dans ce dernier cas, le fournisseur nous informera avant de divulguer lesdites informations et réduira autant que possible la portée de cette divulgation.
4. Les Informations Confidentielles demeureront notre propriété et ne pourront être copiées ni reproduites sans notre accord écrit préalable, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution des obligations du fournisseur aux termes du contrat.
5. Cette obligation de confidentialité restera pleinement en vigueur tout au long de l'exécution du contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la livraison des produits.

XI

Conformité, informations sur la sécurité

1. Le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux dispositions légales applicables ainsi qu'à toute exigence réglementaire.
2. Le fournisseur est tenu de se conformer aux normes générales de sécurité de FLABEG France SAS lors de la livraison ou de la réalisa-

tion de prestations en nos locaux ou en tout autre lieu de livraison spécifiée par nos soins.

XII Protection des données

En application de la législation française en matière de protection des données personnelles (« *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* », « **Loi Informatique et Libertés** »), nous serons en droit de stocker et d'analyser toutes données, qu'elles soient liées à des personnes ou à des faits, conformément à la Loi Informatique et Libertés. Le fournisseur accepte de traiter les informations relatives à notre société conformément à la Loi Informatique et Libertés.

XIII Juridiction compétente, loi applicable

1. Tous les litiges dérivant d'un contrat ou en rapport avec celui-ci (un « **Litige** ») relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris. Cette compétence exclusive est à notre seul bénéfice. En conséquence, nous pouvons d'introduire des procédures relatives à un Litige auprès de tout autre tribunal compétent. Dans les limites permises par la loi, nous pourrions introduire des procédures simultanées devant plusieurs juridictions.
2. Les relations juridiques entre le fournisseur et nous sont régies par le droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur la

Vente Internationales des Marchandises (Convention de Vienne du 11 avril 1980) est expressément exclue.

XIV Stipulations finales

1. Sauf autorisation écrite préalable de notre part, le fournisseur ne pourra céder tout ou parties de ses droits et obligations. Nous pourrions librement céder nos droits et obligations relatifs au contrat, en particulier à toute société qui nous contrôle directement ou indirectement, que nous contrôlons ou qui est sous contrôle commun avec nous aux termes de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou à un tiers en cas de transfert, en tout ou en partie, de nos activités ou de nos actifs.
2. Toute modification, amendement ou annulation des présentes Conditions Générales d'Achat doit revêtir une forme écrite pour être applicable. Cette règle s'applique également à l'annulation de cette exigence de forme écrite.
3. Si l'une ou l'autre des stipulations ci-dessus devait se révéler invalide, la validité des autres stipulations n'en serait aucunement affectée. Nous serons en droit de remplacer les stipulations non valides, dans les limites prévues par la loi, par des stipulations reflétant mieux la finalité recherchée.
4. Les présentes Conditions Générales d'Achat sont rédigées en français et en anglais. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaudra.